PROVINCE DE HAINAUT Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES



Rue J. Kennedy, 150 - 6250 Aiseau-Presles

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents: M. FERSINI, Bourgmestre-Président;

MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;

MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,

BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,

Conseillers:

Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;

X.LEFEVRE, directeur général ff;

6ème objet : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES.-EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 08/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:14 rédigé comme suit :

Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.

Les questions survenues lors de son application les exercices précédents ont été prises en compte.

Le taux est inchangé.

Le passage de la taxe à la redevance a été motivé par la procédure de récupération à appliquer. En effet, les personnes visées seront poursuivies directement sans attendre

Finances Annick SAQUET Ref. 20190527/6 1/3 l'établissement d'un rôle. Pour rappel, la redevance sur le dépôt sauvage est indépendante de la sanction infligée ou pas par le fonctionnaire sanctionnateur.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

<u>Art. 1.-</u> Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement des dépôts sauvages et sur le nettoyage des lieux s'il échet, exécutés par la commune.

Est visé, l'enlèvement des déchets déposés dans des endroits non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

Art. 2.- La redevance est due solidairement par :

- 1. la personne qui a effectué le dépôt
- 2. la (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1 au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui ;

Art.3.- La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- dépôt inférieur ou égal à ½ m³: 100 euros
- dépôts supérieur à 1/2m³: 500 euros.

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Art. 4.- La redevance est payable par virement au compte la commune dans les 15 jours ouvrables à dater la de l'envoi de l'invitation à payer.

<u>Art. 5.-</u> A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Art. 6.- Réclamations

Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge.

En cas de réclamation, celle-ci doit être adressée par écrit à l'Administration Communale, rue P.J. Kennedy 150 – 6250 AISEAU-PRESLES ou par mail à l'adresse <u>finances@aiseau-presles.be</u>, à l'attention du Collège Communal, dans le mois, à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant et les éléments permettant d'identifier la redevance contestée, être datée, signée et dûment motivée.

Art.7.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8.-Le règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.-

Finances Annick SAQUET Ref. 20190527/6 2/3

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil Communal : Par ordre,

Le directrice général ff, (s) X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président, (s) J. FERSINI

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

X. LEFEVRE

J. FERSINI

Finances Annick SAQUET Ref. 20190527/6 3/3

